Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Ordre de service d'action

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **19 avenue du Maine** **75349 PARIS 07 SP 0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2017-509** **09/06/2017**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge : DGER/SDPFE/2015-559 du 30/06/2015 : révision de l'annexe 6 de la note de service relative à la procédure en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technique professionnel relevant du ministère chargé de l'agriculture, par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Cette instruction modifie : DGER/SDPFE/2014-388 du 21/05/2014 : procédure en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technique professionnel relevant du ministère chargé de l'agriculture, par la validation des acquis de l'expérience

Nombre d'annexes : 4

Objet : révision de la procédure en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technique professionnel relevant du ministère chargé de l'agriculture, par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Haut Commissariat de la République des COM Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole Etablissements agricoles privés sous contrat

Textes de référence :
- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

- Note de service DGER/SDPFE/2017-310 : modalités de délivrance de l'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences prévue par les décrets n°2017-275 du 1er mars 2017, n°2017-274 du 1er mars 2017, n°2017-276 du 1er mars 2017, n°2016-771 du 10 juin 2016, n°2017-283 du 2 mars 2017 relatifs à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences pour les candidats préparant l'examen respectivement du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAP agricole), du brevet professionnel agricole (BPA), du brevet professionnel (BP), du baccalauréat professionnel et du certificat de spécialisation (CS) dans le cadre de la formation professionnelle continue (FPC) ou de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Résumé : évolutions de la procédure en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technique professionnel relevant du ministère chargé de l'agriculture, par la validation des acquis de l'expérience (VAE) en application de la loi du 8 août 2016.

Objet : Révision de la procédure en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technique professionnel relevant du ministère chargé de l'agriculture, par la validation des acquis de l'expérience (VAE)

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et plus particulièrement son article 78, a introduit plusieurs modifications dans le dispositif de la validation des acquis de l'expérience (VAE). L'article 78 modifie des articles du code de l'éducation : l'article L.335-5 (partie enseignement secondaire) et l'article L.613-4 (partie enseignement supérieur).
La procédure réglementaire en vue de la délivrance par la voie de la VAE d'un diplôme de l'enseignement technique agricole ou d'un certificat de spécialisation est modifiée au niveau des critères de recevabilité : durée minimale d'activités et périodes prises en compte pour la recevabilité d'un dossier, et sur l'acquisition définitive de parties de certification.

I- Les critères de recevabilité

Les critères de recevabilité du dossier d'inscription à un diplôme ou un titre par la voie de la VAE évoluent.
- La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable passe de trois ans minimum à un an minimum. La durée d'un an est calculée sur la base du nombre d'heures correspondant à la durée légale annuelle de travail effectif à temps complet (référence à la date de parution de la note de service : 1607 heures).
- Les activités professionnelles salariées, non salariées, bénévoles, de volontariat, ou exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, de mandat électoral local ou de fonction élective locale en rapport avec le contenu de la certification visée peuvent être prises en compte. Peuvent être également prises en compte les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel pour une durée limitée à 50% de la durée totale d'activités. Sont exclus de ces périodes de formation notamment les stages d'observation, d'initiation et les stages ou formations à la découverte des métiers. La justification des périodes de formation est sous forme d'attestation(s) de formation avec une distinction claire de la durée de formation réalisée en situation de travail.

II- Acquisition définitive de parties de certification

Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Les parties de certification sont acquises définitivement. On entend par parties de certification, les blocs de compétences constitutifs de chaque spécialité/option de diplôme ou titre.
La note de service DGER/SDPFE/2017-310 du 05/04/2017 sur les modalités de délivrance de l'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences prévue par les décrets n°2017-275 du 1er mars 2017, n°2017-274 du 1er mars 2017, n°2017-276 du 1er mars 2017, n°2016-771 du 10 juin 2016, n°2017-283 du 2 mars 2017 relatifs respectivement au Certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAP agricole), au Brevet professionnel agricole (BPA) ; au Brevet professionnel (BP); au Baccalauréat professionnel et au Certificat de spécialisation (CS) dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la VAE, précise la notion de blocs de compétences. Elle présente les dispenses d'épreuves ou d'unités capitalisables que les titulaires de l'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences peuvent faire valoir pour l'obtention du diplôme ou titre délivré par examen ou par la modalité des UC.

L'annexe 6 de la note de service DGER/SDPFE/2014-388 du 21/05/2014 relative à la procédure en vue de la délivrance d'un diplôme ou titre de l'enseignement technique professionnel relevant du ministère chargé de l'agriculture, par la VAE est supprimée et remplacée par les 4 annexes de la présente note de service.

L'annexe 1 est constituée du relevé de décision individuel, de la liste des connaissances, aptitudes et compétences manquantes et préconisations, de la liste des unités capitalisables acquises ou épreuves donnant lieu à dispense, de la liste des unités capitalisables non acquises ou épreuves restant à présenter.

L'annexe 2 est le modèle d'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences pour les candidats au baccalauréat professionnel.

L'annexe 3 est le modèle d'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences pour les candidats aux diplômes et titres délivrés par la modalité des unités capitalisables (CAP agricole, BPA, BP et CS).

Les annexes 2 et 3 se substituent à l'attestation prévue dans la procédure en vue de la délivrance d'un diplôme ou titre par la VAE (note de service DGER/SDPFE/2014-388 du 20 mai 2014).

L'annexe 4 est le modèle d'attestation pour les candidats au brevet de technicien supérieur agricole ou au brevet d'études professionnelles agricole. Cette annexe diffère des annexes 2 et 3 car ces deux diplômes ne sont pas constitués de blocs de compétences.

Annexe 1

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Formation et du Développement

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

RELEVÉ DE DÉCISION INDIVIDUEL

Nom, Prénom du candidat :
Numéro de dossier :
Intitulé du diplôme, certificat de spécialisation (1) :
Option :
Spécialité :

Premier passage en jury

Dossier de validation	**OUI**	**NON**
Présence à l'entretien	**OUI**	**NON**
Décision de la commission		
Validation totale	**OUI**	**NON**
Validation partielle	**OUI**	**NON**
Aucune validation *	**OUI**	**NON**

* Le candidat n'a pas fait la preuve de la maîtrise des capacités du diplôme ou titre demandé. Une évaluation complémentaire est exclue compte tenu de l'absence de validation partielle.

Deuxième passage en jury

Dossier complémentaire	**OUI**	**NON**
Demande d'entretien avec le jury	**OUI**	**NON**
Présence à l'entretien	**OUI**	**NON**
Décision de la commission		
Validation totale	**OUI**	**NON**
Validation partielle	**OUI**	**NON**

Fait à : le :

(1) barrer la mention inutile

LISTE DES CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES MANQUANTES ET PRÉCONISATIONS

Nom, Prénom du candidat :
Intitulé du diplôme, certificat de spécialisation (1) :
Option :
Spécialité :

Le candidat est susceptible d'obtenir le diplôme (validation totale) par la voie de la VAE si, lors de la présentation d'un dossier complémentaire, il fait preuve de l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences (CAC) manquantes indiquées ci dessous.
Il dispose d'un délai de 5 années à compter de la date de notification pour présenter son dossier complémentaire.
Le candidat peut tenir compte des préconisations également formulées au regard des CAC manquantes.

Ces préconisations sont de trois ordres, non exclusives et combinables entre elles :

1- **complément de dossier** : le jury pressent l'existence des CAC manquantes mais n'a pas trouvé dans le dossier les justificatifs correspondants. Il demande que le candidat décrive une ou plusieurs activités professionnelles (ou de l'expérience non professionnelle) justifiant que ces CAC existent réellement.

2- **complément d'expérience professionnelle** (ou d'expérience non professionnelle) : le jury ne perçoit pas et ne pressent pas l'existence des CAC. Pour les obtenir par la VAE, le candidat peut enrichir son parcours par d'autres activités. Le jury indique les activités professionnelles à envisager.

3- **formation :** le jury pense que les CAC manquantes peuvent être complétées par le biais de la formation. Il indique les modules ou unités de formation que le candidat peut suivre afin de prétendre au diplôme par la voie de la VAE.

Sa présence pour un entretien est souhaitée lors du nouveau passage en jury : oui / non (1)

Identification des CAC manquantes	Expérience pouvant être complétée par (1)	Préconisations correspondantes
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	

Suite du tableau au verso
/…

Suite du tableau

Identification des CAC manquantes	Expérience pouvant être complétée par (1)	Préconisations correspondantes
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	
	Complément de dossier Complément d'expérience professionnelle Formation	

(1) barrer les mentions inutiles

Fait à : le :

Signature du président de jury

UNITÉS CAPITALISABLES ACQUISES
OU
ÉPREUVES DONNANT LIEU A DISPENSE

Nom, Prénom du candidat :
Intitulé du diplôme, certificat de spécialisation (1) :
Option :
Spécialité :

Le candidat, lors de sa démarche de validation des acquis de l'expérience, a obtenu une validation partielle du diplôme.

Liste des épreuves donnant lieu à dispense

Liste des UC acquises

Fait à : le :

Signature du président de jury*

*Le candidat pourra faire valoir ce document lors de son inscription à l'examen du diplôme.
Une session d'examen a lieu chaque année en juin. L'inscription doit se faire auprès du DRAAF/SRFD de la région de résidence, au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la session de l'examen.
Les unités capitalisables ont une durée de validité de cinq années à compter de la date de signature du présent document.

UNITÉS CAPITALISABLES NON ACQUISES
OU
ÉPREUVES RESTANT Á PRESENTER

Nom, Prénom du candidat :
Intitulé du diplôme, certificat de spécialisation (1) :
Option :
Spécialité :

Le candidat, lors de sa démarche de validation des acquis de l'expérience, a obtenu une validation partielle du diplôme.

Liste des épreuves restant à présenter

Liste des UC non acquises

Fait à : le :

Signature du président de jury :

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Formation et du Développement

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région .....

ATTESTATION RECONNAISSANT L'ACQUISITION DE BLOCS DE COMPETENCES

La Directrice, Le Directeur Régional(e) de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région .....

Atteste que : **Madame, Monsieur, ……..**
Né(e) le ……. à ……

Inscrit(e) à la spécialité (1)
.....
du baccalauréat professionnel (niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation de1969)

a acquis les blocs de compétences suivants (2) :

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à , le

Pour la Directrice, le Directeur Régional(e),
La Cheffe, Le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement

(1) : indiquer l'intitulé exact de la spécialité tel qu'il figure dans l'arrêté de création (en toutes lettres)

(2) : indiquer l'intitulé exact du bloc ou des blocs de compétences figurant dans la fiche RNCP de la spécialité du diplôme

ANNEXE 3

Service Régional de la Formation et du Développement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région .....

ATTESTATION RECONNAISSANT L'ACQUISITION DE BLOCS DE COMPETENCES

La Directrice, Le Directeur Régional(e) de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région .....

Atteste que : **Madame, Monsieur, ... ……..**
Né(e) le ... ……. à ... ……

Inscrit(e) à la spécialité/option (1) .....
du (2) .....
a acquis les blocs de compétences suivants (3) :

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à , le

Pour la Directrice, le Directeur Régional(e),
La Cheffe, Le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement

(1) : indiquer l'intitulé exact de la spécialité ou option (en toutes lettres) du diplôme ou titre tel qu'il figure dans l'arrêté de création
(2) : indiquer l'intitulé exact du diplôme ou du titre parmi les suivants : Certificat d'aptitude professionnelle agricole (niveau V de la nomenclature des niveaux de formation de1969) , Brevet professionnel agricole (niveau V de la nomenclature des niveaux de formation de1969), Brevet professionnel (niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation de1969), certificat de spécialisation (préciser le niveau de formation)
(3) : indiquer l'intitulé exact du bloc ou des blocs de compétences figurant dans la fiche RNCP de la spécialité ou option du diplôme ou titre

ANNEXE 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Formation et du Développement

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région

ATTESTATION

La Directrice, le Directeur Régional(e) de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région.....

Atteste que :

Madame, Monsieur, ……
Né(e) le ……. à …….

Inscrit (e) à l'option, spécialité (1).....
du brevet de technicien supérieur agricole, du brevet d'études professionnelles agricole (2)

a obtenu les unités de certification suivantes (3) :

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à , le

Pour la Directrice, le Directeur Régional (e),
[2] La Cheffe, Le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement

(1) : indiquer l'intitulé exact de l'option ou de la spécialité (en toutes lettres) tel qu'il figure dans l'arrêté de création
(2) : barrer la mention inutile
(3) : les unités de certification portent l'intitulé des capacités tel qu'indiqué dans le référentiel de diplôme